

## - Contribution Économique Territoriale (CET) :

### Exonération selon l'article 1460-5° du CGI.

Les sages-femmes exerçant également la profession d'infirmière conservent l'exonération totale de CET si l'activité d'infirmière ne présente qu'un caractère tout à fait accessoire.

### - Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

### - Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par exemple CNOSF, Contribution URPS, FNASF, ...)

Cotisation URPS non due pour les remplaçantes.

### - Local professionnel :

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers
- déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

### - Forfait blanchissage :

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs

- justifier du nombre de blouses, draps,...
- justifier du tarif (devis),
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

### ET AUSSI....

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt)...

### - Cotisations sociales :

Depuis 2018, la Déclaration des revenus des professionnels de santé affiliés au régime des PAM conventionnés doit être établie sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

### 3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2020 = 41 136 €)

**Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1<sup>er</sup> jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).**

- **Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà
- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)
- **Assurance Maladie (6,5 %** dont **6,4 %** de prise en charge par la CPAM) + **3,25 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

#### → Recouvrement par l'URSSAF

- **Assurance Vieillesse**
  - Cot. de base de **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (205 680 € pour 2020)  
Forfait 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : **789 €**
  - Cot. Complémentaire : **2 690 € + 10,65 %** des revenus compris entre 34 966 € et 205 680 €.

**Si revenus inférieurs à 85 % du PASS (34 966 € en 2020) : réduction possible de la cotisation forfaitaire.**

- Prestations Complémentaires de Vieillesse (PCV) : 780 € dont 520 € pris en charge par la CPAM, **soit 260 € restant à charge**

**Dispense pouvant être accordée lorsque les revenus professionnels sont inférieurs à 3 120 €.**

- Régime Invalidité-Décès (RID) : **3 classes de 91 € à 273 €**

#### → Recouvrement par la CARCDSF

Pour un début d'activité au 01/01/2020	1 <sup>ère</sup> année
Allocations Familiales*	- €
CSG - CRDS	758 €
- Dont CSG déductible	531 €
CFP	103 €
Maladie*	14 €
Retraite de base*	789 €
Retraite Complémentaire	2 690 €
Prestations Complémentaires Vieillesse (PCV)	260 €
Invalidité décès (RID)*	91 €
C.U.R.P.S. (taux 0,1% dans la limite de 0,5 % du PASS)	8 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 713 €</b>
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)	3 819 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

### Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.**



# ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES  
[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

## SAGE - FEMME

SIÈGE de RENNES  
8 Place du Colombier BP 40415 - 35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES  
1 Rue Anita Conti 56000 VANNES

Bureau de NANTES  
« Le Cardo » - 4 Rue du Wattman 44700 ORVAULT

Bureau de PARIS  
13 Rue de Caumartin 75009 PARIS

02 23 300 600  
[contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

## 1 - Formalités Administratives

**A - Inscription au tableau de l'Ordre avec enregistrement du diplôme auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de votre lieu d'exercice** (et non plus auprès de l'Agence Régionale de Santé / ARS)

→ **délivrance d'une attestation d'inscription sur laquelle est mentionnée le numéro RPPS à 11 chiffres** (numéro de praticien unique et personnel, peu importe le mode d'exercice : libéral ou salarié, remplace le numéro ADELI).

**B - Génération automatique de la Carte de Professionnel de Santé (CPS)** par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagés de Santé (ASIP Santé). Elle est indispensable pour la facturation, et donc la télétransmission des feuilles de soins à la CPAM

### C - Inscription CPAM

Formalités en ligne :

- Fiche de renseignements praticiens
- Pièce d'identité
- RIB du compte bancaire à usage professionnel *à défaut, RIB du compte bancaire privé*
- le numéro RPPS
- le numéro de sécurité sociale (NIR)

### D - Inscription URSSAF & CARCDSF

Si non faite automatiquement via guichet unique, effectuer l'immatriculation auprès de l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant (formulaire POPL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

Idem pour la CARCDSF (Caisse de Retraite)

### E - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

**F - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (décret n°2009-152 du 10/02/09)**

### G - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

## 2 - Fiscalité

### LE RÉGIME MICRO-BNC

#### • Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



**Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement**

#### • Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2020, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2019 **ou** de 2018 est inférieur au seuil de 72 600 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



**Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

### LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

- De plein droit en 2020, lorsque les chiffres d'affaires de 2018 et de 2019 excèdent le seuil de 72 600 €.
- Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation est à faire par écrit avant le 1er Février de l'année concernée.

## 3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %. SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

**ARCOLIB : cotisation 2020 = 176,00 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



**Si vos recettes sont inférieures à 72 600 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).**

## 4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

### OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel parcouru avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).

### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,90 € et inférieure à 19 € (pour 2020).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,90 = 5,10 € (TTC)
- Non déductible : 4,90 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).